



COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 14 DÉCEMBRE 2016

Après convocation légale du 24 novembre 2016 pour un Comité fixé au 6 décembre 2016, il a été constaté, après appel des délégués, que le quorum n'était pas atteint (44 présents contre 48 exigés). Soumise au vote des délégués présents, la date du troisième comité 2016 du SIELL a été fixée, à l'unanimité, au 14 décembre 2016 à 18 heures en salle St Germain de la commune d'Heudicourt sous les Côtes.

Après une convocation légale du 7 décembre 2016, et ce, sans aucune exigence de quorum et avec le même ordre du jour, la troisième assemblée générale du SIELL s'est tenue en salle St Germain à Heudicourt sous les Côtes, le 14 décembre 2016.

Après l'appel des délégués, le Président a constaté que 24 des 94 délégués en exercice étaient présents.

Étaient présents les délégués des communes de :

Avillers Sainte Croix, Bouquemont, Braquis, Buxières sous les Côtes, Deuxnouds aux Bois (Lamorville), Doncourt aux Templiers, Géville, Harville, Hennemont, Heudicourt sous les Côtes, Jonville en Woëvre, Les Éparges, Loupmont, Maizeray, Montsec, Pintheville, Riaville, Thillot, Troyon, Ville en Woëvre, Woël.

Étaient absents les délégués des communes de :

Béchamps, Boinville, Bonzée en Woëvre, Bouconville, Boucq, Broussey-Raulecourt, Buzy-Darmont, Dompierre aux Bois, Fresnes en Woëvre, Girauvoisin, Gussainville, Manheulles, Marcheville, Moulotte, Nonsard Lamarche, Pareid, Parfondrupt, Ronvaux, Saint Hilaire en Woëvre, Saint Jean Les Buzy, Trésauvaux, Varnéville, Vigneulles les Hattonchatel, Warcq.

Cinq (5) procurations de vote ont été accordées. Le nombre des suffrages exprimés pour l'ensemble des délibérations est donc de 29.

Sans exigence de quorum, le Président a ouvert la séance :

Ce compte rendu est le reflet des échanges et de la mise en délibéré des rapports présentés lors du comité du 14 décembre 2016

INTRODUCTION DU PRÉSIDENT

Notre Syndicat qui devait à l'origine s'étendre sur une trentaine de villages, en comporte aujourd'hui 65 avec l'adhésion récente des villages de Trésauvaux et Les Éparges, et en 2017, trois nouveaux villages devraient rejoindre notre collectivité (Frémeréville, Saint Julien sous les Côtes et Liouville).

De nombreux travaux et infrastructures ont été réalisés depuis 1945 et les premières études entreprises pour améliorer l'alimentation en eau potable de la commune d'Heudicourt sous les Côtes, qui est à l'origine du SIELL.

Depuis 1948, études et recherches se sont succédées et ont abouti à la réalisation de 2 captages, la construction de 2 stations de pompage dont une à Deuxnouds aux Bois en 1950, et à Dompierre aux Bois en 1980 suite à l'implantation de la fromagerie de Vigneulles lès Hattonchatel ; 9 réservoirs ont été construits assurant la desserte des communes, et près de 280 km de réseaux de refoulement, de transfert et de distribution ont été posés entre 1950 et 2009.

En 1999, le SIELL a lancé de nouvelles études sur les bases d'un projet du Département, situé en vallée de Meuse, afin de sécuriser ses 57 villages alors adhérents et c'est en 2006 que débutent les travaux structurants à partir de 2 forages, situés à Troyon, qui exploitent la nappe alluviale de la Meuse. Une station de reprise, et 3 réservoirs sont construits et plus de 20 km de réseaux de refoulement sont posés. Nous voyons bien par cet historique rapide que nous pouvons être fiers de notre Syndicat. Les successions de gouvernance, d'élus et de délégués à sa tête, n'ont pas altéré la politique d'investissement pour structurer et sécuriser l'approvisionnement en eau potable des communes adhérentes au SIELL.

Depuis 2013 le SIELL s'est engagé dans une vaste opération pour améliorer la connaissance de son patrimoine et du fonctionnement de ses installations, et ce, pour répondre à un décret de 2012 (Descriptif détaillé des réseaux et plan d'action visant à réduire les pertes d'eau) et à un plan d'action gouvernemental anti-endommagement des réseaux.

Cette étude et ce long inventaire précis de toutes les infrastructures du Syndicat, s'avèrent aujourd'hui un outil décisionnel essentiel face à la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République. La loi NOTRe, adoptée le 7 août 2015, implique le transfert des vocations Eau et Assainissement au 1er janvier 2020 des communes aux Communautés des Communes qui exerceront de plein droit ces vocations. Le SIELL, quant à lui, sera pérenne au-delà de cette échéance puisqu'il exerce son activité sur plus de 3 territoires de Communautés de Communes, et se verra confier les compétences Eau et Assainissement des communes déjà adhérentes et/ou plus, mais une étude territoriale spécifique le déterminera d'ici 2 ans.

Certaines conclusions de l'étude diagnostic, dont le renforcement des réseaux d'adduction d'eau potable, sont confortées par l'impact de cette loi et sont devenues une nécessité d'investissement à court terme.

Aujourd'hui la 1ère phase de l'étude diagnostic qui portait sur les infrastructures intercommunales est terminée et les conclusions vont vous être présentées par le bureau d'études LORRAINE CONSEIL, missionné par le SIELL pour l'assister dans le suivi de l'étude diagnostic.

VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Toutes les délibérations et/ou rapports présentés lors de cette assemblée générale ont été votés à l'unanimité.

Rappel : Pas d'exigence de quorum

1 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Président a demandé qui se portait candidat pour être secrétaire de séance et a proposé un vote à mains levées pour l'élection du secrétaire de séance.

Seul Monsieur Serge Battistel, délégué de la commune de Ville en Woèvre, s'est présenté. Soumise au vote, la candidature de M. Battistel a été acceptée à l'unanimité.

2 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
- Vu les crédits votés au BP 2016, article 6542, s'élevant à 8 000 euros
- Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,
- Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Le Président, Monsieur Lionel Jacquemin, expose que le Comité Syndical doit se prononcer sur la mise en non-valeur de factures d'eau pour un montant de 3 104,49 € TTC.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et détaillées, et après en avoir délibéré à l'unanimité, l'assemblée délibérante autorise le Président à émettre un mandat d'un montant maximum de 3 104,49 € TTC, au compte 6542.

3 RECONDUCTION DU MARCHÉ D'ENTRETIEN DES RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS DU SIELL – ANNÉE 2017

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu le marché :
 - Établi entre la société SOTRAE SA ayant son siège 6 allée du Château Gassion à 57100 Thionville et le SIE Laffon de Ladebat,
 - Signé le 21 octobre 2014 et visé en Sous-Préfecture de Commercy le 30 octobre 2014,portant sur les travaux d'entretien des réseaux d'adduction et de distribution du Syndicat, années 2015 à 2018.
- Vu le rapport du Président :
 - Indiquant que ledit marché arrive à son terme le 31 décembre 2016,
 - Proposant la reconduction du marché, et ce, par ordre de service pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et détaillées, et après en avoir délibéré à l'unanimité, l'assemblée délibérante autorise et donne pouvoir au Président pour signer l'ordre de service de reconduction n°2 – Année 2017, et tout document s'y rapportant, et de le notifier à la SOTRAE SA.

4 RECONDUCTION DU MARCHÉ D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES ET TÉLÉGESTION DU SIELL – ANNÉE 2017

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu le marché :
 - Établi entre la société ÉLECTRICITÉ INDUSTRIELLE J. TRICOT ayant son siège 74 avenue de la MALGRANGE – BP n°6 54140 Jarville la Malgrange et le SIE Laffon de Ladebat,
 - Signé le 13 décembre 2013 et visé en Sous-Préfecture de Commercy le 16 décembre 2013,portant sur les travaux d'entretien des équipements électromécaniques, d'automatisme et télégestion du syndicat, années 2014 à 2017.
- Vu le rapport du Président :
 - Indiquant que ledit marché arrive à son terme le 31 décembre 2016,
 - Proposant la reconduction du marché et ce par ordre de service pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et détaillées, et après en avoir délibéré à l'unanimité, l'assemblée délibérante autorise et donne pouvoir au Président pour signer l'ordre de service de reconduction n°3 – Année 2017, et tout document s'y rapportant, et de le notifier à la société ÉLECTRICITÉ INDUSTRIELLE J. TRICOT.

5 AVENANT MARCHÉ D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES ET TÉLÉGESTION DU SIELL – ANNÉE 2017, EN RAISON DE L'ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES ET L'INTÉGRATION DE LEURS INFRASTRUCTURES DE POMPAGE ET DE STOCKAGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu le rapport du Président :
 - Indiquant qu'en raison de la reprise d'ouvrages intercommunaux dans le cadre des adhésions des communes des Éparges, Frémeréville, Saint Julien sous les Côtes, Trésauvaux et du village de Liouville commune d'Apremont la Foret par le SIELL, il est nécessaire d'intégrer l'entretien des nouvelles infrastructures de pompage, de reprise, de stockage équipées d'installations électromécaniques, électriques et de télégestion au marché conclu avec la Société ÉLECTRICITÉ INDUSTRIELLE J. TRICOT,
 - Proposant en conséquence de signer un avenant au marché d'entretien des équipements électromécaniques, d'automatismes et de télégestion portant le montant maximum annuel à 90 000 € HT

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et détaillées, considérant que cet avenant a pour objet l'entretien des nouvelles installations intercommunales, et ce, suite à leur intégration et à la modification du patrimoine en eau potable du SIELL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le comité syndical :

- Approuve l'avenant au marché d'entretien des équipements électromécaniques,
- Approuve le montant maximum annuel de 90 000 € HT
- Autorise le Président à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant
- Précise que les crédits seront inscrits au budget.

6 PROCÉDURE DE LANCEMENT D'UN NOUVEAU MARCHÉ D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES ET TÉLÉGESTION DU SIELL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu le rapport du Président :
 - Indiquant que le marché d'entretien des équipements électromécaniques, électriques et de télégestion arrivera à son terme le 31 décembre 2017,
 - Proposant le recours à un prestataire de service et l'attribution d'un nouveau marché pour 4 années maximum, à partir du 1^{er} janvier 2018, et ce, suivant les règles et procédures internes du SIELL, à savoir :
 - Procédure adaptée en adéquation avec les travaux,
 - Publicité préalable sur le site du SIELL,
 - Profil acheteur,
 - AAPC (Avis d'Appel Public à la Concurrence) publié dans un journal d'annonces légales (JAL) ou BOAMP (Bulletin Officiel d'annonces des Marchés Publics) et presse spécialisée si nécessaire,
 - Intervention de la CAO pour l'attribution,
 - Proposant l'assistance d'un bureau d'études pour l'analyse des besoins et de la procédure d'appel d'offres, la préparation des dossiers de consultation des entreprises, l'analyse des

candidatures et offres et la passation dudit marché.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et détaillées, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité Syndical autorise le Président à :

- Engager une procédure adaptée pour l'attribution du marché à bons de commande pour les travaux d'entretien des installations électromécaniques, électriques et de télégestion pour les années 2018 à 2021 incluse, selon les règles et procédures internes au SIELL,
- Signer ledit marché et tout document s'y rapportant,
- Solliciter un assistant à Maître d'Ouvrage pour la passation du marché à bons de commande et signer le contrat de prestations et/ou tout document s'y rapportant,
- Signer l'ordre de service d'assistance,

7 RECONDUCTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE – ANNÉE 2017

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu le marché
 - établi entre la société ALTERNA SAS ayant son siège 75 Boulevard Haussmann 75008 Paris, et le SIE Laffon de Ladebat,
 - signé le 11 janvier 2016 et visé en Sous-Préfecture de Commercy le 12 janvier 2016,portant sur la fourniture et l'acheminement de l'énergie électrique des installation du syndicat, année 2016 à 2018.
- Vu le rapport du Président :
 - Indiquant que ledit marché arrive à son terme le 31 décembre 2016,
 - Proposant la reconduction du marché et ce par ordre de service d'affermissement de la tranche conditionnelle n°1 pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et détaillées, et après en avoir délibéré à l'unanimité, l'assemblée délibérante autorise et donne pouvoir au Président pour signer l'ordre de service d'affermissement de la tranche conditionnelle n°1 – Année 2017, ainsi que tout document s'y rapportant et de le notifier à la société ALTERNA SAS.

8 AVENANT AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, EN RAISON DE L'ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES ET L'INTÉGRATION DE LEURS CONTRATS DE FOURNITURE D'ÉNERGIE ET REPRISE DU CONTRAT DE L'INTERCONNEXION SIE DU SOIRON / SIELL (SURPRESSEUR DE ST BENOÎT)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu le rapport du Président :
 - Indiquant qu'en raison de la reprise d'ouvrages intercommunaux dans le cadre des adhésions des communes des Éparges, Fréméréville, Saint Julien sous les Côtes, Trésauvaux et du village de Liouville commune d'Apremont la Foret et du surpresseur d'interconnexion de Saint Benoît initialement contracté par le SIE du SOIRON, le SIELL est dans l'obligation d'intégrer les contrats de fourniture et d'acheminement de ces nouvelles infrastructures au marché conclu avec la Société ALTERNA SAS,
 - Proposant en conséquence de signer un avenant au marché de fourniture et d'acheminement d'énergie

Considérant que cet avenant a pour objet l'intégration des contrats des nouvelles installations intercommunales, et ce , suite à leur intégration et à la modification du patrimoine en eau potable du SIELL.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et détaillées, considérant que cet avenant a pour objet l'intégration des contrats des nouvelles installations intercommunales, et ce , suite à leur intégration et à la modification du patrimoine en eau potable du SIELL.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

L'assemblée délibérante :

- Approuve l'avenant au marché de fourniture et d'acheminement d'énergie,
- Autorise le Président à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant
- Précise que les crédits seront inscrits au budget,

9 INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – FILIÈRE ADMINISTRATIVE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 consolidé le 18 octobre 2016 pour l'application du RIFSEEP au corps d'adjoints techniques,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité du SIELL,

Le Président expose que le nouveau régime indemnitaire tiendra compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et sera composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire a pour objectif et finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité (établissement public) et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité (établissement public) ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution, comme suit :

ARTICLE I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1 LE PRINCIPE :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

2 LES BÉNÉFICIAIRES :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale, l'I.F.S.E. au profit des filières administrative et technique, et des grades suivants :

Filière administrative :

- Grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

Filière technique :

- Grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

L'I.F.S.E. est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

3 LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti selon les filières et des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Filière Administrative :

- Rédacteur,
- Adjoint administratif.

Grades des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux	Montant minimal annuel de l'I.F.S.E.	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'I.F.S.E. (part fonctions)
Rédacteur principal 2ème classe	1 450 €	Groupe B 2	5 150 €
Grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	Montant minimal annuel de l'I.F.S.E.	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'I.F.S.E. (part fonctions)
Adjoint Administratif 2ème classe	1 200 €	Groupe C 2	3 600 €

Filière Technique :

- Adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- Adjoint technique de 2^{ème} classe .

Grades des cadres d'emplois des Adjoints Techniques	Montant minimal annuel de l'I.F.S.E.	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'I.F.S.E. (part fonctions)
Adjoint technique principale 1 ^{ère} classe	1 350 €	Groupe C 1	4 000 €
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1 200 €	Groupe C 2	2 700 €

4 LE RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5 LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

Conformément aux :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, article 1^{er}, qui précise que "le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes...".
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Les modalités de maintien et/ou de suppression de l'I.F.S.E. sont les suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6 PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7 CLAUSE DE REVALORISATION :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État et ou textes réglementaires.

8 LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

ARTICLE II. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1 LE PRINCIPE :

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. À cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

2 LES BÉNÉFICIAIRES :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale, le C.I.A. au profit des filières administrative et technique, et des grades suivants :

Filière administrative :

- Grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

Filière technique :

- Grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

3 LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Se reporter à l'article 3 du chapitre I pour la détermination des groupes de fonctions.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti selon les filières et des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Filière administrative :

- Grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

Grades des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux	Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel (part résultats)
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Groupe B 2	450 €
Grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel (part résultats)
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	Groupe C 2	410 €

Filière technique :

- Grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe

Grades des cadres d'emplois des Adjoints Techniques	Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel (part résultats)
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Groupe C 1	1 000 €
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Groupe C 1	410 €

4 LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU C.I.A.

Conformément aux :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, article 1^{er}, qui précise que "le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes...".
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Les modalités de maintien et/ou de suppression de le C.I.A. sont les suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

- Toute sanction disciplinaire, quel que soit son niveau, rend inéligible l'agent concerné,
- Absentéisme :
 - o Une retenue de 15% pourra être effectuée par mois d'absence du salarié au cours de l'année N-1,
 - o Pas de CIA si l'agent a été absent 6 mois au cours de l'année N-1,
 - o Concernant l'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, une retenue pourra être effectuée en fonction du nombre de jour d'absence. Retenue proratisée en fonction du temps de travail.

5 PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DU C.I.A. :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Concernant l'adjoint technique principal de 2ème classe, 15% du montant du CIA pourront être versés trimestriellement, et ce, en fonction des objectifs fixés.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6 CLAUSE DE REVALORISATION :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État et ou textes réglementaires.

7 LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R. I. F.S. E. E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre frais de déplacement,
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...,
- Les sujétions ponctuelles directement liées supplémentaires astreintes, ...,
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

10 RÉGIME INDEMNITAIRE DES SALARIÉS RELEVANT DU DROIT PRIVÉ

Sur proposition du Président, le comité syndical du SIE Laffon de Ladebat – SIELL, décide après en avoir délibéré à l'unanimité, que le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel de droit privé demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 inclus et que la délibération n° 16.01.15 en date du 29 mars 2016 et portant sur le régime indemnitaire de la collectivité est abrogée et décide à l'unanimité qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017, l'ancien régime indemnitaire est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit des salariés relevant du droit privé et ce comme suit :

ARTICLE I. LE PRINCIPE

Le Président propose d'instaurer un régime de primes et d'indemnités composé de deux parts cumulables avec des critères définis pour les agents de droit privé pour la filière technique.

ARTICLE II. DÉFINITION DES CRITÈRES

Catégorie Cadre : Le régime indemnitaire des cadres relevant du droit privé pourra être composé comme suit :

- 1^{ère} partie liée aux fonctions et responsabilités. Part tenant compte des responsabilités d'un ou plusieurs pôles, du niveau d'expertise, du niveau d'autonomie, du nombre d'agents encadrés et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- 2^{ème} partie liée aux résultats. Part tenant compte de l'atteinte des objectifs fixés annuellement et des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

Catégorie Agent : Le régime indemnitaire des agents relevant du droit privé pourra être composé comme suit :

- 1^{ère} partie liée aux fonctions et responsabilités. Part tenant compte des responsabilités, du niveau et de la capacité d'autonomie, de la disponibilité;
- 2^{ème} partie liée aux résultats. Part tenant compte de l'atteinte des objectifs fixés annuellement et des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

ARTICLE III. RAPPEL DES POSSIBILITÉS DE MODULATION

Après en avoir délibéré, le comité décide à l'unanimité d'instituer, dans la limite des textes applicables à la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement, et selon les modalités ci-après précisées, le régime indemnitaire des agents relevant des grades suivants :

Grades	Part liée aux fonctions et responsabilités				Part liée aux résultats				Plafond (total des 2 parts)
	Montant de la prime	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	Montant de la prime	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	
Chef de service	3 500 €	1	1	3 500 €	600 €	0	1	600 €	4 100 €
Contrôleur de travaux					400 €	0	1	400 €	400 €
Agent technique réseau	1 030 €	1	1	1 030 €	1 000 €	0	1	1 000 €	2 030 €
Agent technique électromécanicien	600	1	1	600	1 000 €	0	1	1 000 €	1 600 €
Agent technique					400			400 €	400 €
Assistante administrative						0	1	400 €	400 €

ARTICLE IV. LES COEFFICIENTS RETENUS

- La part liée aux fonctions et responsabilités :

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximums suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Pour le grade de Chef de service	Poste : Direction du service Eau	1
Pour le grade d'Agent technique réseau	Poste : Agent technique polyvalent Réseau	1
Pour le grade d'Agent technique électromécanicien	Poste : Agent technique polyvalent électrotechnicien / électromécanicien	1

Il est également rappelé que cette part est indexée sur le SMIC.

- La part liée aux résultats :

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'entretien individuel permettant d'apprécier l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs commun et individuel énumérés dans la fiche d'objectifs individuelle. Cette dernière est remise au salarié lors de l'entretien individuel.

ARTICLE V. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE RESTRICTIONS AU VERSEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE

- Toute sanction disciplinaire, quel que soit son niveau, rend inéligible l'agent concerné à la part liée aux résultats,
- Absentéisme :
 - o Une retenue de 15% pourra être effectuée sur la part liée aux résultats, et ce, par mois d'absence du salarié au cours de l'année N-1,
 - o Pas de part liée aux résultats si le salarié a été absent 6 mois au cours de l'année N-1,
 - o Concernant les 2 agents techniques. Une retenue pourra être effectuée en fonction du nombre de jour d'absence, et ce, sur la part liée aux résultats et versée trimestriellement. Retenue proratisée en fonction du temps de travail.
- Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service),
- Le régime de primes et d'indemnités sera maintenu intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, adoption,
- Le montant global, à savoir le cumul de la part "fonctions et responsabilités" et de la part "résultat", ne peut dépasser les plafonds mentionnés dans le tableau de l'article 2,
- Le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail des intéressés,
- La part liée aux résultats évaluée et décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE VI. PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT

La part liée aux fonctions et responsabilités sera versée mensuellement au cours de l'année N.

Afin de tenir compte des résultats obtenus par les 2 agents techniques, la part liée aux "résultats" sera versée à hauteur de 15 % trimestriellement, et ce, après évaluation des résultats par l'autorité territoriale qui interviendra lors d'un entretien individuel équivalent à la même période de versement. Le solde de la part liée aux "résultats" sera versée annuellement et ce après évaluation des résultats par l'autorité territoriale qui interviendra lors de l'entretien individuel de l'année N+1. Cette part est non reconductible d'une année sur l'autre, et fera l'objet d'une validation, par délibération du Comité, des objectifs fixés par la commission Personnel et le Président.

Pour les autres salariés, Chef de service et Contrôleur de travaux, la part liée aux "résultats" sera versée annuellement et ce après évaluation des résultats par l'autorité territoriale qui interviendra lors de l'entretien individuel de l'année N+1. Cette part est non reconductible d'une année sur l'autre, et fera l'objet d'une validation, par délibération du comité, des objectifs fixés par la commission Personnel et le Président.

ARTICLE VII. REVALORISATION

L'assemblée délibérante précise que le régime indemnitaire fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE VIII. MISE EN ŒUVRE

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont prévus et inscrits au budget.

11 MISE EN PLACE D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) (DÉFINITION DES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE FERMETURE DU CET ET DES MODALITÉS D'UTILISATION DES DROITS)

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Vu l'avis favorable du CTP en date du 21 novembre 2016

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans l'établissement,

ARTICLE I. OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services et pôles du SIELL.

ARTICLE II. BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public et les salariés relevant du droit privé, employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE III. AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires et salariés recrutés pour une durée inférieure à une année,

ARTICLE IV. CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateur limités à 4,5 jours (récupération des heures supplémentaires notamment).

ARTICLE V. NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE VI. ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE VII. UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés.

En cas de d'utilisation du CET en congés, la date limite est fixée au 28 février de l'année n+1 de la demande.

La monétisation du CET n'est pas prévue par le SIELL au présent règlement.

1. Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

2. Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE VIII. DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 15 janvier de l'année n+1.

ARTICLE IX. CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Seule le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

ARTICLE X. REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et détaillées, et après en avoir délibéré à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- Approuve la mise en place d'un compte épargne temps (CET) dans les services et pôles du SIELL et prendra effet après transmission aux services de l'État, publication et notification,
- Autorise le Président à signer tout document s'y rapportant

12 ADHÉSION À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE – PRÉVOYANCE DES RISQUES DÉCÈS ET INVALIDITÉ

- Vu l'article 7.2.2 "Prise en charge des prestations" de la Convention Collective Nationale 3302, dont dépendent les salariés du droit privé,
- Vu le rapport du Président :
 - Indiquant que le SIELL étant assujéti à la présente convention collective, il doit souscrire un contrat d'assurance collective ou prendre des mesures identiques afin de faire bénéficier l'ensemble de leurs salariés de garanties conventionnelles dont le financement paritaire doit incomber auxdits salariés, d'une part, et à l'employeur, d'autre part.,
 - Proposant en conséquence de signer un contrat de souscription à un régime de prévoyance concernant au minimum les risques décès et invalidité,

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et détaillées, et considérant l'obligation règlementaire de souscrire à un régime de prévoyance pour l'ensemble de son personnel relevant du droit privé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- Approuve souscription d'un régime de prévoyance concernant les risques décès et invalidité,
- Approuve le financement paritaire de cette prestation,
- Autorise le Président à signer tout contrat de prévoyance risques décès et invalidité et tout document s'y rapportant
- Précise que les crédits seront inscrits au budget 2017,

13 ASSISTANCE A MAÎTRE D'OUVRAGE – DIVERSES MISSIONS

Le Président, Monsieur Lionel JACQUEMIN :

- Expose que le SIELL peut être confronté à des missions d'études, d'Assistance à Maître d'Ouvrage (AMO), et de Maîtrise d'œuvre (MOE) imprévues et ponctuelles.
- Sollicite l'autorisation du Comité Syndical pour signer un contrat de mission d'assistance d'une année pour diverses missions et pour un montant maximum de 25 000 €HT avec le bureau d'étude Lorraine Conseils AMO de Metz.

Le Président rappelle que les missions qui pourront être exécutées le seront après :

- Accord d'un devis transmis et basé sur les tarifs des articles contenus dans le contrat,
- Validation par bons de commande et/ou ordres de service.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et détaillées, et après en avoir délibéré à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- Valide le contrat d'Assistance à Maître d'Ouvrage (AMO) pour diverses missions,
- Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2017,
- Autorise et donne pouvoir au Président pour signer le contrat d'AMO diverses missions et tout document s'y rapportant avec le bureau d'études Lorraine Conseils AMO.

14 RÉGULARISATION DE DÉPENSES – RÉGIE D'AVANCE

- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2015,
- Vu la délibération du bureau en date du 23 juin 2015 autorisant le Président à créer une régie d'avance en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (6),

- Vu la délibération du comité syndical du 28 septembre 2016 autorisant la signature de l'avenant N°1 portant sur l'article 3 "Type de dépenses" et l'article 6 portant sur le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur,
- Vu les 3 dépenses engagées antérieurement au 28 septembre 2016 concernant l'achat d'un climatiseur, d'un écran d'ordinateur et la reproduction de clés,
- Vu la demande de régularisation formulée par le comptable public,
- Vu le rapport du Président :
 - Indiquant que les 3 dépenses définies précédemment et engagées par le régisseur ont été autorisées avant leur engagement,
 - Proposant en conséquence de régulariser les dépenses demandées par le comptable public,

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et détaillées, et après en avoir délibéré à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- Régularise les dépenses engagées par le régisseur, à savoir :
 - o Achat d'un climatiseur d'une valeur de 454,99 € TTC, le 23/08/2016
 - o Achat d'un écran d'ordinateur d'une valeur de 99,00 € TTC, le 26/08/2016
 - o La reproduction de clés pour un montant de 51,20 € TTC, le 16/09/2016.
- Autorise et donne pouvoir au Président pour signer tout document nécessaire à la régularisation des dépenses énumérées ci-dessus.

Le Président vous informe qu'il se tient, tout comme ses Vice-Présidents et ses assistants que sont Anne GAUTIER, responsable du service administratif et Sébastien HERGOTT, Direction du SIELL, à votre disposition pour tout complément d'information.

Après avoir clôturé la séance, le Président a convié les délégués présents au verre de l'amitié.